

# GE\_GERICHTE P/615/2020 vom 27. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_615\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_615_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/615/2020 du 27 août 2020

IT: GE\_GERICHTE P/615/2020 del 27 agosto 2020

## Regeste

CHOIX DE L'AVOCAT;AVOCAT DE LA PREMIÈRE  
HEURE;POLICE;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);HONORAIRES;DÉFENSE;AUDITION  
OU INTERROGATOIRE | CPP.429; CPP.159; LPAv.41 A; LPAv.8 A

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant conteste le refus de toute indemnité pour ses frais de défense, arguant qu'il s'agissait d'un cas de défense obligatoire.

#### E. 2.1

Le prévenu est tenu d'avoir un défenseur s'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une expulsion (art. 130 al. 1 let. b CPP).

#### E. 2.2

Selon la loi, si les conditions d'une défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, cette défense doit être mise en oeuvre après la première audition par le ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction (art. 131 al. 2 CPP). C'est donc seulement à l'issue de la première audition par le ministère public ou si un certain temps s'écoule après l'audition du prévenu par le ministère public et que les conditions de la défense obligatoire sont remplies que ledit ministère public devra ordonner une défense obligatoire avant de rendre son ordonnance d'ouverture d'instruction ( ACPR/663/2017 du 28 septembre 2017 consid.3.5; ACPR/207/2015 du 8 avril 2015 consid. 3.1.). La défense obligatoire, telle que prévue par l'art. 130 CPP, n'a pas à être mise en oeuvre lors de l'audition d'un prévenu par la police ( ACPR/331/2012 du 16 août 2012 consid. 3.1.; ACPR/156/2012 du 19 avril 2012 consid. 3; ACPR/314/2011 du 2 novembre 2011 consid. 3. 1). Pour le surplus, la défense obligatoire instituée à l'art. 130 CPP ne se réfère pas à la notion de cas grave.

#### E. 2.3

En l'occurrence, la procédure n'a pas dépassé le stade de la première audition par la police. Or, la mise en place d'une défense obligatoire n'intervenant qu'après une telle audition,

l'avocat présent lors de celle-ci n'était pas là en qualité de défenseur obligatoire. Il n'a d'ailleurs pas été nommé à cet effet, sans qu'il ne s'en plaigne et sa demande d'indemnisation reposait sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP et non sur les art. 130ss CPP. Cet argument tombe donc à faux et le grief sera rejeté.

### **E. 3**

Le recourant soutient qu'en lui refusant une indemnité pour ses frais de défense de choix, le Ministère public l'aurait désavantagé par rapport à un prévenu défendu par un avocat de permanence.

#### **E. 3.1**

L'art. 159 al. 1 CPP prévoit que, lors d'une audition menée par la police, le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions.

#### **E. 3.2**

Le prévenu a le droit de demander l'avocat de son choix, s'il en connaît un; ce n'est que dans le cas où cet avocat est inatteignable que la police doit lui proposer une solution alternative comme la permanence (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 2ème éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 159 et les références citées).

#### **E. 3.3**

L'art. 8A LPAv institue un service de permanence destiné à offrir aux personnes prévenues d'une infraction grave, arrêtées provisoirement par la police et qui en font la demande, la possibilité d'être assistées d'un défenseur, dès les premières minutes de son interrogatoire (ACPR/471/2014 du 17 octobre 2014 consid. 3.2.). Le viol (art. 190 CP) fait partie des cas graves selon le ch. 54 de la directive édictée en application de l'art 8A al. 5 LPAv et annexée à la LPAv dans le recueil systématique.

#### **E. 3.4**

L'art. 41A LPAv prévoit que l'État garantit à l'avocat intervenant dans le cadre de la permanence visée à l'article 8A une indemnité pour ses honoraires basés sur le tarif de l'assistance juridique majoré de 50%.

#### **E. 3.5**

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a dûment été informé qu'il pouvait être assisté par un avocat de son choix, à ses frais. L'infraction grave qui lui était reprochée l'autorisait par ailleurs à faire appel à un avocat de permanence, ce qui sous-entendait clairement, par opposition à l'avocat de choix qu'il devait rémunérer par ses propres moyens, que tel n'était pas le cas de l'avocat de permanence qui pouvait lui être désigné s'il en faisait la demande. C'est donc en toute connaissance de cause, y compris sur sa rémunération, que le recourant a choisi de faire appel à son avocat de choix, plutôt qu'à celui de permanence. Ce grief sera donc également rejeté.

### **E. 4**

Reste à analyser s'il a droit à une indemnité pour l'activité de son avocat de choix au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

#### **E. 4.1**

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al.

1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu au bénéfice d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité visée à l'art. 429 al. 1 let. a CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Elle entre aussi en considération en cas de refus d'entrer en matière (ATF 139 IV 241 ). Pour prétendre à cette indemnité encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309). Une partie de la doctrine prône qu'aussitôt qu'une procédure touchant à un crime, à un délit ou à une contravention n'est pas classée suite à l'audition du prévenu, celui-ci a droit à l'assistance d'un avocat (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 2e éd., Bâle 2014, n. 14 et 14a ad art. 429). Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, le Tribunal fédéral estime qu'il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1 non publié aux ATF 139 IV 241 ).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le Ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière et a mis à la charge de l'État les frais de la procédure, ce qui en principe ouvre le droit à une indemnisation selon l'art. 429 CPP. Le jour des faits, le recourant a été interpellé par la police, menotté et conduit au Vieil hôtel de police. Avant son audition, il a fait l'objet d'un examen médical approfondi, lors duquel plusieurs prélèvements, notamment en vue d'éventuelles analyses d'ADN, ont été effectués. Il lui a été expliqué que cet examen était réalisé sur mandat du Ministère public, dans le cadre de sa mise en prévention pour avoir contraint C\_\_\_\_\_ à subir un acte sexuel, la nuit précédente. Ainsi, bien qu'il ait pu constater l'état psychique perturbé de sa compagne, le recourant était légitimé à penser que les autorités pénales accordaient une certaine crédibilité aux accusations portées par cette dernière. À cela s'ajoute que l'infraction pour laquelle il a été mis en prévention, à savoir le viol, est une infraction grave et que, cette nuit-là, sa compagne et lui étaient seuls dans la chambre d'hôtel, de sorte que seule sa version des faits viendrait à s'opposer à celle de sa compagne, légitimant son souhait d'être assisté d'un conseil lors de son audition par la police. Peu importe à cet égard que le recourant soit connu des services de police. En effet, non seulement, le fait qu'il ait déjà été mis en prévention pour d'autres infractions ne rend pas, en soi, superflue l'assistance d'un avocat dans la présente procédure, mais pouvait, au contraire, justifier qu'il ait une appréhension particulière quant au crédit qui serait donné à ses explications. Par conséquent, l'assistance d'un avocat lors de son audition par la police

était justifiée en l'espèce. Dès lors que les prestations de cet avocat énumérées à la lettre B.i ci-dessus, apparaissent adéquates et adaptées dans leur globalité au cas d'espèce, elles seront admises dans leur principe. Le recours sera donc admis, l'ordonnance querellée annulée et il sera octroyé au recourant une indemnité de CHF 1'909.50, TVA comprise, pour ses frais de défense en première instance.

#### **E. 5**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 6**

Le recourant, prévenu, qui obtient gain de cause, a sollicité une indemnité pour ses frais de défense occasionnés par la procédure de recours, chiffrée à CHF 1'500.-, TVA comprise. Le recours tenant toutefois sur 3 pages, dont seule une demi-page est consacrée à la discussion juridique et vu l'absence de difficulté de la cause, l'indemnité réclamée paraît excessive. Ce d'autant que plusieurs griefs soulevés par le recourant ont été rejetés. L'indemnité sera ainsi ramenée à CHF 807.75 (TVA comprise), correspondant à 2h30 d'activité, au tarif horaire de CHF 300.- réclamé par l'avocat du recourant. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.